Politique relative à l'adhésion à titre individuel

DÉFINITIONS

1. Définitions des termes qui figurent dans la présente politique
    a) « *Licence* » – Le terme utilisé pour une adhésion individuelle
    b) « *Année d'adhésion* » – La période allant du 1er juillet au 30 juin de chaque année.
    c) « *Base de données nationale* » – L'ensemble des participants individuels.
    d) « *Certification d'entraîneur* » – Le terme utilisé pour les certifications « entraîneur de clubs », « entraîneur du contexte compétition-développement », « entraîneur de performance » et « super-entraîneur ».
    e) « *Certifications d'entraîneur de sauts* » – Le terme utilisé pour les certifications d'entraîneur aux niveaux Sauts 1, 2, 3, 4A et 4B (font partie du programme Super-entraîneur), que doivent posséder les entraîneurs pour enseigner aux athlètes qui prévoient exécuter des sauts sur trampoline, rampe d'eau, coussin gonflable et neige.
    f) « *Cadre du DLTA* » – Le cadre de travail du développement à long terme de l'athlète (DLTA), conçu par l'organisme « Le sport c'est pour la vie », est un parcours de développement axé sur l'entraînement optimal, la compétition et la récupération, de l'enfance à toutes les étapes de l'âge adulte.
    g) « *ACSH* » – L'Association canadienne des sports d'hiver
    h) « *FIS* » – Fédération internationale de ski
    i) « ONS » – Organisme national de sport
    j) « *OTS/OPS* » – Organisme territorial/provincial de sport
    k) « *ACSA* » – Association canadienne de ski acrobatique, l'organisme national formé d'un ONS, de neuf OTS/OPS et de douzaines de clubs.
    l) « *Infractions majeures* » – Le terme utilisé pour les cas de comportement répréhensible qui constituent une violation du code de conduite de l'ACSA et qui causent ou peuvent causer du tort à autrui, à l'ACSA ou au sport du ski acrobatique.
    m) « *Infractions mineures* » – Le terme utilisé pour des incidents isolés de mauvaise conduite qui enfreignent le code de conduite, mais qui généralement ne causent pas de tort à autrui.

OBJECTIF

2. L'ACSA s'engage à travailler avec ses membres pour optimiser son offre de privilèges et de services en contrepartie de droits d'adhésion et pour maintenir une base de données nationale des membres exempte d'erreur. La présente politique vise à décrire les droits, les conditions et les obligations associés à l'adhésion à l'ACSA.

PRINCIPES

3. Le mandat principal de l'ACSA est le développement, l'organisation et la gestion du ski acrobatique au Canada. L'ACSA poursuit son objectif en faisant participer l'ONS, les OPS/OTS et les clubs. L'ONS est généralement responsable de la mise au point de programmes et services qui influencent tous les OTS/OPS et les clubs partout au Canada et gère le programme de haute performance destiné aux athlètes d'élite admissibles aux compétitions internationales en tant que membres d'Équipe Canada. L'OTS/OPS est généralement responsable de l'instauration de programmes et services axés sur les

athlètes d'une province donnée et le club est habituellement responsable d'instaurer des programmes et des services qui aident les athlètes au niveau local ou régional dans un territoire/une province.

4. L'ACSA croit que la croissance et la gestion du ski acrobatique relèvent de la responsabilité conjointe de l'ACSA et de ses membres et que la gestion et la croissance de son effectif requièrent un investissement dans les privilèges et les services et la capacité de faire cadrer ces changements avec la réalité des adhérents.

5. L'ACSA croit que l'organisation de compétitions, la réglementation et arbitrage du ski acrobatique, la formation et l'accréditation des entraîneurs, le soutien et développement des athlètes et des clubs/équipes, constituent la principale mission de l'ACSA et l'accès à ces activités constitue le principal avantage offert aux membres.

6. L'ACSA reconnait que les services que reçoit une personne sont le résultat d'une action combinée de l'ACSA, des OTS/OPS et des clubs, et croit qu'en collaborant pour proposer une offre de qualité aux membres, l'ONS, les OTS/OPS, les clubs et les membres vont tous en bénéficier.

7. L'ACSA croit que les droits d'adhésion sont essentiels à la poursuite de sa mission.

PORTÉE ET APPLICATION

8. La présente politique s'applique à tous les membres de l'ACSA. Le directeur du développement du sport est responsable de son élaboration et de son application, tandis que le chef de la direction autorise toute modification.

TYPES DE LICENCE

9. Les licences de l'ACSA :
    a) Try Freestyle : Licence temporaire destinée aux athlètes qui désirent faire l'essai de la compétition de ski acrobatique. Il est possible de se procurer la licence en s'inscrivant en ligne à une compétition Try Freestyle. Les compétitions doivent être approuvées par l'OTS/OPS et ne peuvent servir à des fins de camps commerciaux.
    b) Acro Can 1 et 2 : Cette licence est requise pour l'athlète débutant qui s'entraîne et les athlètes qui prévoient participer aux programmes Sauts et mini-bosses et Freestylerz et aux compétitions interclubs et intraclubs aux stades S'amuser grâce au sport et Apprendre à s'entraîner du DLTA. La licence est valide dès l'achat (au plus tôt le 1er juillet) jusqu'à la fin de l'année d'adhésion.
    c) Acro Can 3 : Cette licence est requise pour les athlètes qui comptent participer à des compétitions provinciales ou nationales (Canadian Open Tour, Nationaux juniors) aux stades S'entraîner à s'entraîner et S'entraîner à la compétition du DLTA. Elle est valide dès l'achat (au plus tôt le 1er juillet) jusqu'à la fin de l'année d'adhésion.
    d) Acro Can 4 FIS : Cette licence est requise pour les athlètes qui prévoient participer à des compétitions sanctionnées par la FIS aux stades S'entraîner à s'entraîner et S'entraîner à gagner du DLTA. Elle comprend une licence FIS et l'assurance en cas d'accident hors du pays obligatoire. Les athlètes doivent signer le formulaire de déclaration des athlètes de la FIS et fournir une preuve de citoyenneté canadienne.

e) Entraîneur : Tous les entraîneurs doivent détenir cette licence. Les entraîneurs doivent aussi avoir leur certification d'entraîneur et certification en sauts de l'ACSA à jour.

f) Juge/officiel principal : Cette licence est requise pour les juges, officiels principaux, délégués techniques (DT) et toutes les personnes formées nommées dans la réglementation sur les compétitions internationales de la FIS ou qui sont appelées à occuper des postes spéciaux au sein du comité organisateur de la compétition pour juger/arbitrer une compétition de niveau national ou provincial.
    i. Les juges, les officiels principaux et délégués techniques doivent posséder des certifications de l'ACSA/FIS.

g) Associé : Cette licence est requise pour les administrateurs et registraires de clubs, le conseil d'administration d'un OTS/OPS et les parents bénévoles ou officiels de niveau 1 qui agissent à titre de bénévoles à plus d'une compétition interclubs ou provinciale. Les entraîneurs-chefs n'ont pas besoin de cette licence, si en plus de leurs fonctions d'entraîneur ils gèrent la base de données nationale de leur club.

ASSURANCE

10. L'ONS, par l'entremise de l'ACSH, fournira l'assurance responsabilité civile à tous les membres. L'ONS et l'ACSH proposeront de plus aux membres plusieurs options de police d'assurance en cas d'accident dans le sport (PAAS). Voici les options :
    a) Assurance en cas d'accident au Canada : Cette assurance est fortement recommandée, mais est optionnelle. Dans certains cas, la couverture est limitée au territoire/province de résidence du membre.
    b) Assurance en cas d'accident hors du pays : **Cette assurance est obligatoire pour les athlètes et les entraîneurs qui voyagent à l'extérieur du Canada**. La couverture est complète et est limitée à 30 jours consécutifs de voyage à partir de la date de départ jusqu'à la date de retour. Les athlètes peuvent demander une prolongation de la couverture si le séjour à l'extérieur du pays excède 30 journées consécutives. Cette assurance est fortement recommandée pour les athlètes et les entraîneurs qui s'entraînent et compétitionnent régulièrement à l'extérieur de leur territoire/province de résidence où ils possèdent une assurance maladie territoriale/provinciale.
    c) Assurance temporaire en cas d'accident aux États-Unis : Cette assurance est obligatoire pour les athlètes et les entraîneurs qui prévoient s'entraîner au minimum une fois aux États-Unis pendant l'année d'adhésion. La couverture est la même que celle prévue par l'assurance en cas d'accident hors du pays, sauf qu'elle est offerte uniquement aux athlètes non affiliés à la FIS, qui séjournent de 7 à 14 jours aux États-Unis. On ne peut souscrire cette assurance qu'une seule fois par année d'adhésion.

11. Les licences Try Freestyle, Acro Can 1 et 2, Acro Can 3, licences d'entraîneur, de juge/officiel principal et d'associé ne comprennent pas l'assurance en cas d'accident dans le sport.

12. L'assurance en cas d'accident hors du pays est obligatoire pour les athlètes de la FIS. La licence Acro Can 4 de la FIS comprend une assurance en cas d'accident hors du pays.

13. Les membres pourront passer de la catégorie 3 (au pays) à la catégorie 2 (hors du pays) de l'assurance en cas d'accident dans le sport dans la base de données nationale avant de s'entraîner, compétitionner ou participer à des activités à l'extérieur du pays.

14. Le PAAS est uniquement valide au cours d'activités et de compétitions sanctionnées par l'ASCA, y compris le déplacement aller-retour pour participer à l'activité sanctionnée, et couvre le membre 24 heures sur 24 pendant cette période.

15. L'assurance en cas d'accident hors du pays est seulement valide si :
    a) Une demande de sanction d'activité à l'extérieur du pays est formulée au minimum 14 jours avant la date de départ.
    b) Une demande de sanction d'activité à l'extérieur du pays, qui contient la liste des athlètes et des entraîneurs participants, est approuvée par l'ACSH et l'ONS.

16. Le PAAS offre une couverture complémentaire. En cas d'accident, les prestataires doivent d'abord défrayer les coûts par le biais de leur régime provincial d'assurance-maladie et le régime d'assurance-maladie privé (p. ex. les prestations de maladie prévues au régime d'assurance-emploi). Le PAAS couvre les lacunes dans la couverture ou le solde des frais médicaux. Le PAAS fournit également un service d'assistance mondiale pour la prise en charge des cas médicaux et pour représenter les membres blessés auprès des prestataires de soins médicaux.

17. Le requérant doit payer une franchise de 1000 $ pour toutes les demandes de remboursement des frais engagés à l'extérieur du pays.

18. Les membres sont exclusivement responsables de faire la demande de remboursement de frais engagés au pays et à l'extérieur du pays auprès d'AIG Inc. L'ONS ne traitera aucune demande au nom du requérant, et n'examinera pas les régimes d'assurance-maladie personnels pour déterminer s'ils sont à jour, s'ils offrent une couverture appropriée ou s'ils répondent aux exigences de la FIS, du centre de ski ou de l'ACSH.

ADMISSION DES MEMBRES INDIVIDUELS

19. Pour être inscrits à titre de membres de l'ACSA lors du renouvellement ou de l'achat d'une licence de membre de l'ACSA, les membres doivent répondre aux conditions suivantes :
    a) La personne s'est inscrite en ligne dans la base de données nationale.
    b) La personne accepte de se conformer aux politiques, procédures et réglementation de l'ONS.
    c) La personne a payé les droits d'adhésion exigés par l'ONS et l'OTS/OPS, et toute somme due à l'ONS et à l'OTS/OPS qui a été engagée à une période d'adhésion antérieure.
    d) Si la personne a déjà été membre, elle doit avoir été membre en règle à la fin de l'année d'adhésion.
    e) La personne a fourni des renseignements exacts à l'ONS et l'OTS/OPS.

AIDE À L'INSCRIPTION DES MEMBRES

20. Si un membre a besoin d'aide concernant son inscription, voici ce qu'il peut faire :
    a) Consulter le site Web de l'ONS.
    b) Si le membre ne trouve pas les réponses à ses questions sur le site Web de l'ONS, il doit communiquer avec l'OTS/OPS.

c) Si l'OTS/OPS n'est pas en mesure de répondre à la question du membre, le membre devrait communiquer avec l'ONS.

21. Si un membre a besoin d'un code d'accès à la base de données nationale, il peut faire ce qui suit :
    a) Sélectionner l'option « Quel est mon code d'accès? » dans la page d'identification de la base de données nationale.
    b) Si le membre n'obtient pas de code d'accès à la base de données, il doit communiquer avec l'OTS/OPS.

EXIGENCE MINIMALE

22. Les membres doivent observer les exigences minimales suivantes pour garantir leur statut de membre de l'ACSA.
    a) Les membres doivent fournir les renseignements suivants dans la base de données nationale :
        i. Nom
        ii. Date de naissance
        iii. Genre
        iv. Adresse du domicile
        v. Numéro de téléphone
        vi. Adresse de courriel
        vii. Club
        viii. Coordonnées du parent si l'athlète a moins de 19 ans

ANNÉE D'ADHÉSION ET DROITS DE LICENCE

23. L'année d'adhésion est du 1er juillet au 30 juin.

24. La période d'inscription anticipée des membres commence le 15 juin qui précède la nouvelle année d'adhésion, néanmoins, les inscriptions anticipées ne seront pas lancées avant le 1er juillet, début officiel de l'année d'adhésion.

25. L'adhésion prend fin automatiquement le 30 juin de chaque année, à l'exception des inscriptions anticipées pour la prochaine année d'adhésion.

26. Les droits pour tous les types de licence doivent être payés dans la base de données nationale.

27. Les droits de tous les types de licence comprennent des frais distincts pour l'ONS et l'OPS. L'ONS et l'OTS/OPS établissent chacun leurs frais. Ainsi, le même droit de licence peut différer entre les différentes OTS/OPS. L'ONS et l'OTS/OPS peuvent modifier leur quote-part en tout temps et sans préavis, et le cas échéant, les nouveaux frais entreront en vigueur le 1er juillet de l'année d'adhésion.

STATUT DE MEMBRE EN RÈGLE

28. Pour avoir le statut de membre en règle, le membre doit répondre aux conditions suivantes :
    a) N'a pas cessé d'être membre.
    b) N'a pas été suspendu ou expulsé de l'ACSA et n'a pas fait l'objet d'autres restrictions relativement à son affiliation, dans l'année d'adhésion en cours, qui auraient une incidence sur son statut;
    c) A soumis tous les renseignements et documents exigés par l'ONS;

d) S'est conformé aux politiques, procédures, réglementation de l'ONS;
e) Ne fait pas l'objet d'une enquête ou mesure disciplinaire de l'ONS, ou s'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire dans le passé, a respecté toutes les conditions d'une telle mesure disciplinaire à la satisfaction de l'ONS;
f) A payé toutes les cotisations et autres frais à l'ONS et OTS/OPS, y compris les frais supplémentaires liés à la participation aux programmes d'équipe de l'ONS ou de l'OTS/OPS.

PRIVILÈGES CONFÉRÉS AUX MEMBRES

29. Les membres en règle ont droit aux privilèges suivants :
    a) Accès aux compétitions régionales, provinciales et nationales sanctionnées par l'ACSA et au processus de qualification.
    b) Accès aux compétitions sanctionnées de la FIS, pourvu que le membre de l'ACSA détienne une licence de la FIS.
    c) Accès au programme de haute performance de l'ACSA pour les athlètes d'élite, à condition de satisfaire aux critères exigés et d'être sélectionné au sein du programme.
    d) Contribution au développement continu des programmes utiles à tous les membres, par exemple :
        ix. Juges/officiels principaux certifiés
        x. Formation des entraîneurs
        xi. Perfectionnement des athlètes
        xii. Aide et procédures administratives
        xiii. Réglementation du ski acrobatique
        xiv. Programmes de l'équipe nationale

    e) Prestation des normes minimales de qualité de service aux compétitions sanctionnées;
    f) Profil des membres en ligne
    g) Couverture de l'assurance responsabilité
    h) Programme d'assurance en cas d'accident dans le sport (PAAS)

INTERRUPTION DU STATUT DE MEMBRE EN RÈGLE

30. Les membres qui perdent leur statut de membres en règle, à la suite d'une décision du comité de discipline ou d'appel de l'ONS, pourraient se voir priver de leurs privilèges ou perdre leur admissibilité aux privilèges de membres jusqu'à ce qu'ils répondent à la définition de membre en règle qui figure à l'article 26 de la présente politique.

SUSPENSION ET RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

31. Tout membre peut être suspendu ou expulsé de l'ACSA pour les raisons suivantes :

32. L'ONS est investi d'un pouvoir ultime en ce qui concerne la décision de suspendre ou d'expulser un membre.

33. Un membre sera expulsé de l'ACSA par voie d'une résolution ordinaire par le chef de la direction de l'ONS, un membre du conseil d'administration de l'ONS et un représentant de l'OTS/OPS, s'il a omis de payer ses cotisations ou toute somme due à l'ONS ou l'OTS/OPS aux dates limites prévues ou qui a enfreint le code de conduite ou les politiques de l'ACSA, y compris la politique en matière de harcèlement/intimidation/gestion du risque.

34. Les clubs doivent tenter de résoudre les infractions mineures commises par les membres de l'ACSA au sein de leur organisation. Si aucun règlement ne semble possible et que tous les efforts entre le club et le membre ont échoué, le club doit alors envoyer un rapport d'incident à l'OTS/OPS.

35. L'OTS/OPS doit tenter de résoudre l'infraction mineure commise par un membre de l'ACSA au sein de l'organisation. Si aucun règlement ne semble possible et que tous les efforts entre l'OTS/OPS et le membre ont échoué (p. ex. athlète d'une équipe territoriale ou provinciale, entraîneur ou juge/officiel principal), l'OTS/OPS devra alors envoyer un rapport d'incident à l'ONS.

36. L'ONS interviendra uniquement dans les cas d'infraction mineure si tous les efforts de l'OTS/OPS ont échoué.

37. Les clubs et les OTS/OPS doivent respecter les obligations suivantes relatives au signalement d'infractions majeures commises par des membres de l'ACSA :
    a) Le club doit envoyer un rapport d'incident au directeur administratif de l'OTS/OPS;
    b) L'OTS/OPS enquêtera sur l'incident et, si nécessaire, recommandera à l'ONS de suspendre ou d'expulser le membre;
    c) L'ACSA examinera l'incident et déterminera la mesure qui s'impose;
    d) L'ACSA informera l'OTS/OPS si elle détermine que la suspension ou l'expulsion du membre constitue la mesure appropriée;
    e) L'OTS/OPS communiquera la décision de l'ONS au membre.

RÉTABLISSEMENT DU STATUT DE MEMBRE

38. Un membre qui a omis de payer ses droits d'inscription recouvrera son statut de membre lorsque tous les frais auront été payés à l'ONS ou à l'OTS/OPS.

APPEL D'UNE DÉCISION POUR RECOUVRER UN STATUT DE MEMBRE

39. Tout membre reconnu coupable d'avoir commis une infraction aura droit d'en appeler de la décision de l'ONS.

40. Un membre doit suivre les protocoles d'appel de l'ONS pour en appeler d'une décision de l'ONS.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

41. L'ONS fera tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher tout accès non autorisé aux renseignements personnels des membres qui figurent dans la base de données nationale en vertu de la politique de confidentialité de l'ONS.

RÉVISION ET APPROBATION

42. La présente politique est révisée aux deux ans, les années paires.

43. La présente politique a été approuvée par le conseil d'administration de l'ONS le 21 octobre, 2016.